



PISCINE DE BASSINS SA

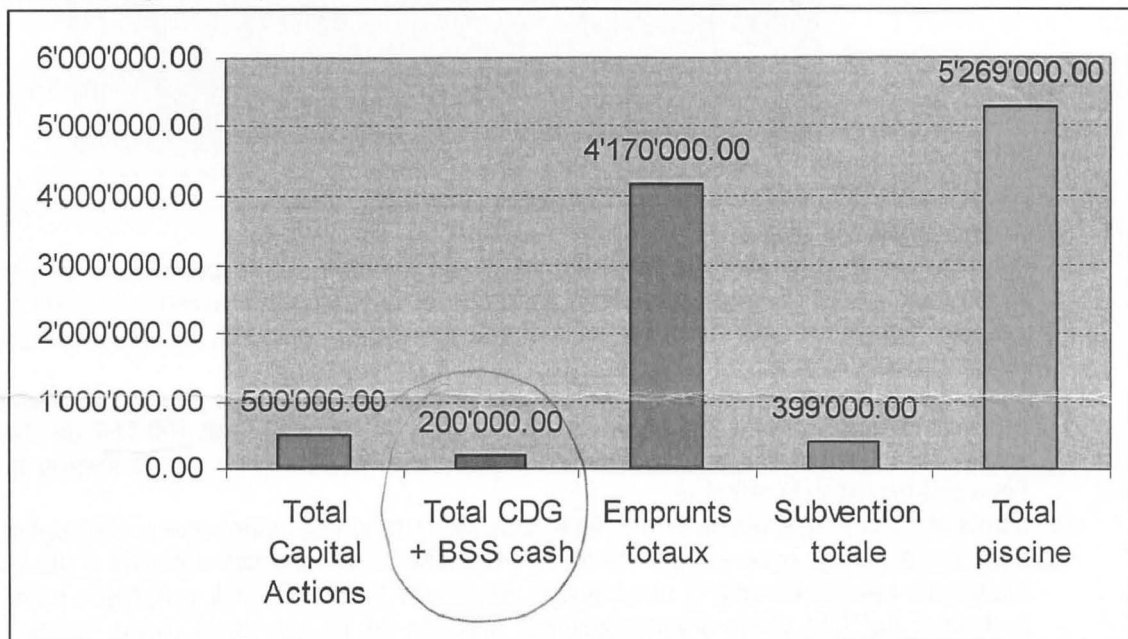


Piscine de Bassins SA
Administration
Place de la Couronne 4
1269 BASSINS

Bassins, le 22 septembre 2008

Réponses au courrier du 16.9.08 de Monsieur Cédric Aguet

1. La construction de la piscine a été payée par la commune suite aux accords et décisions du Conseil de gérer la part de la Clinique de Genolier à hauteur de 20% du financement.



Etat au 24.3.2005

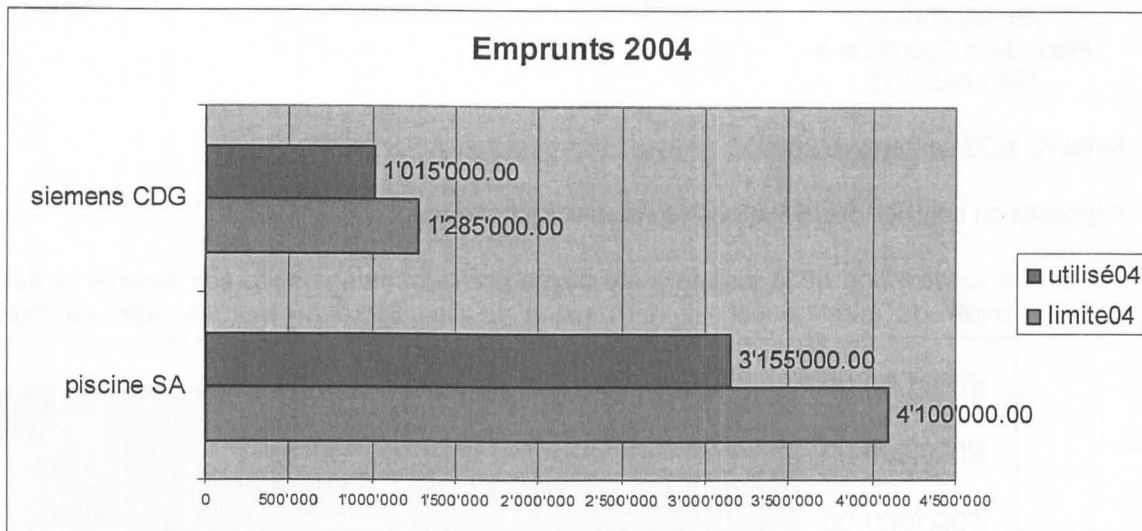
2. admis
3. admis partiellement avant la constitution de la SA. La CDG devait gérer sa partie leasing avec ses assurances et ses clients.
4. admis
5. admis
6. admis
7. admis
8. admis partiellement car la **décision de création d'une SA imposée par le Conseil devait obligatoirement avoir un montant sur l'acte notarié.** Le seul montant connu, à cette époque, était la totalité de l'emprunt accordé par le dit conseil soit 4'100'000 CHF puisque nous avons le devoir et le droit de gérer la part de la Clinique de Genolier donc de sa part financière prévue (1200000 CHF). C'est ce volet là du financement qui pose problème à ce jour. Initialement la clinique gérait son emprunt en fonction des utilisations de la piscine et des remboursements d'assurance. Mais le fait de passer en SA a modifié radicalement ce concept financier. **Nous ne pouvons pas parler de prix de revient.**
9. contesté car ce prix ne correspond pas au total des dépenses mais au montant des emprunts de la SA en 2004 dont vous avez le détail à l'ouverture de la



PISCINE DE BASSINS SA



piscine :



10. admis car c'est la réalité.
11. contesté car le rapport de la fiduciaire n'est pas parvenu sur ce point mais les précautions avaient été prises dans le cadre de la cessation et la vente de l'ouvrage. Le point b ne peut pas être admis car tout le monde connaissait le prix approximatif. Élément insuffisant pour établir un acte notarié.
12. admis partiellement car en plus la CDG paye 24'000 CHF par année pour 8h hebdomadaire et ceci sur 40 semaines soit 320 heures annuelles pour 3/4 de bassin soit 100 CHF de l'heure.
13. admis partiellement car la chaufferie n'est pas mise en discussion par le leasing puisque le financement est déjà effectué.
14. admis et c'est là que réside le problème puisque le mode de financement était prévu sur une période de 20 ans avec annuité de 92'500 CHF. Nous n'avons pas utilisé la limite du leasing mais nous payons comme si nous avions emprunter la totalité (voir graphique point 9). Cela se traduit par une durée d'amortissement restante de 10 ans. Nous avons amorti en 4 ans l'équivalent pour le leasing de 10 ans. Donc un sur-amortissement par rapport à notre plan financier. Pourquoi ne pas se séparer de ce leasing ? Tout simplement nous n'avons jamais disposé d'argent cash pour régler le montant à solder.
15. contesté car ce n'est pas au membre du CA de s'inquiéter ou d'émettre un doute, si la commune les vend à prix coûtant. L'ambiguïté de la fonction de membre du CA est le même que celui du syndic dans l'analyse. **Qui protéger ? La commune ou la SA.**
16. admis (8 fois 2 heures par année)
17. admis
18. admis
19. contesté car en qualité de président du CA et syndic de la commune, une meilleure maîtrise des relations entre tous les intervenants est vitale à la gestion de la piscine. Cette situation permet de « tirer les ficelles » de tous les côtés pour l'intérêt de la SA et de la Commune. Les complications engendrées par les conventions scolaires nécessitent du temps et c'est là qu'il faut travailler patiemment sans brusquer les autres communes. Les relations avec les écoles doivent justement être gérées par la même personne.
20. contesté car en qualité de président du CA et syndic de la commune, il faut faire des amortissements financiers selon les préavis présentés et approuvés par le Conseil. C'est là le problème car une société privée peut ne pas amortir si ses rentrées sont insuffisantes. Est-ce que le syndic doit protéger la commune et laisser la piscine ou le contraire ? Une direction professionnelle ne changera rien mais augmentera les frais administratifs pour rien. La situation du syndic est inconfortable non pas parce qu'il est pris entre les écoles, la commune et la SA. Il doit cet inconfort par le fait de respecter les règles émises par le Conseil et penser



PISCINE DE BASSINS SA



à se protéger de tous les côtés. La motivation de passer en SA était de poursuivre le syndic après son mandat politique ; chose impossible sans l'élaboration d'une société anonyme.



MUNICIPALITE DE BASSINS

Préavis n° 13/03

Bassins, le 24 octobre 2003

Préavis municipal relatif à la définition et à la composition des membres du conseil d'administration de la société anonyme Piscine de Bassins SA.

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Lors du conseil communal du 30 septembre 2003, au point de l'ordre du jour communications, la municipalité a informé les Conseillères et Conseillers de son intention de définir quelques points des statuts de la société anonyme Piscine de Bassins SA.

Terme utilisé par la SA et conséquences

Dans les divers, Madame la Conseillère Francine Bandieri a repris le sujet concernant le terme « construction » ne figurant pas dans le libellé de la parution FAO contrairement au désir du conseil communal et de son amendement du préavis 01/03.

La volonté de l'amendement était de constituer une SA, sans en connaître toutes les implications au niveau juridique et financière, mais dont les buts consistaient à :

- 1 : prendre le minimum de risque financier pour la collectivité bachenaarde
- 2 : pouvoir poursuivre pénalement les responsables une fois leur mandat politique terminé.

21. admis
22. admis
23. admis
24. admis partiellement car le CA a décidé de modifier les modalités d'entrée de certains clubs sans tuer l'esprit qu'un jeune qui est occupé ne fait pas de dégâts inutiles.
25. admis
26. admis
27. admis
28. admis mais état financier sain en prévision de la piscine de Chésereux et celle de Gland.
29. admis
30. admis
31. contesté car volonté communale
32. de la liberté du délégué
33. admis
34. admis
35. admis
36. admis
37. admis
38. admis
39. admis
40. admis
41. admis

Propositions :

- a. C'est la répartition de la subvention scolaire qui doit être négociée avec le groupement mais surtout avec le conseil communal de Bassins. Cette piscine est devenue scolaire par le fait que nous recevons une ristourne sur 5 classes d'école alors que nous en avons 2 au départ des conventions scolaires. La piscine a été

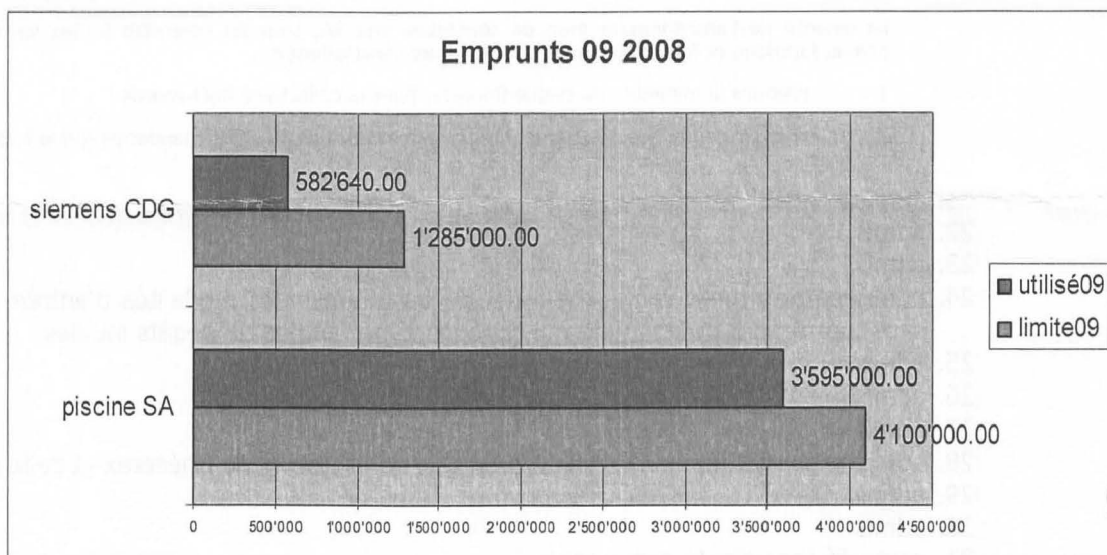


PISCINE DE BASSINS SA



convertie en une classe mais cela n'est pas raisonnable. Il faudrait que la commune ristourne proportionnellement un montant en fonction du tarif appliqué à notre partenaire qui est de 24'000 CHF par année. Les clubs ont déjà reçu les augmentations de tarifs. Aucun a annoncé son retrait. Concernant les écoles, il faut que la Municipalité propose de ristourner le montant de 80'000 CHF correspondant au tarif CDG sur le montant alloué par le groupement scolaire. C'est une décision communale.

- b. À voir mais attention car la piscine est reconnue scolaire.
- c. À voir aussi pour notre personnel car ils peuvent peut-être organiser des cours sous notre nom. Les subventions sont intéressantes si nous avons un club « Bassins Nage ». Une demande a déjà été faite mais décision reportée l'année passée.
- d. Violentement contesté car nous sommes actionnaires majoritaires avec un droit de regard sur l'application des tarifs et des réductions accordées aux autres communes.
- e. néant
- f. oui mais point a
- g. oui mais il manque le cash pour supprimer le montant Siemens



- h. la TVA a versé 230'000 CHF sur les 400'444 CHF réglés. La différence est perdue, soit 170'000 CHF, par le fait du passage en SA.
- i. Oui nous pouvons tenter de chercher cette exonération.

Autres pistes :

- I. Vendre la chaufferie à la commune
- II. Augmentation de l'emprunt de la SA pour liquider le leasing Siemens. L'amortissement sera ainsi négociable et nécessitera de régler l'aspect juridique concernant l'augmentation de l'emprunt.
- III. Abolir la SA qui en définitive était une fausse bonne idée car les taux d'intérêts sont différents. Voici le tableau récapitulatif mis à disposition du CA de la piscine au moment de bloquer l'emprunt.

Financement emprunt piscine

Sans cautionnement communal



PISCINE DE BASSINS SA



Année	Montant	1	3	5	7	8	9	10	
CEN	4100000	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	3.6	variable
BCV	4100000	3.7	3.7	3.7	3.75	3.75	3.75	3.75	bloqué
UBS	4100000	3.75	3.75	3.75	3.8	3.8	3.8	3.8	bloqué

Avec cautionnement communal

Année	Montant	1	3	5	7	8	9	10	
CEN	4100000	2.25	2.25	2.25	2.25	2.25	2.25	2.25	variable
BCV	4100000	1.43	1.93	2.25	2.64			2.92	bloqué
UBS	4100000					2.85	2.92	3	bloqué

Amortissement	50 ans
	2%

- IV. Demander à la clinique de Genolier de s'acquitter d'un montant pour quitter la SA
- V. Il faut confirmer notre approche avec les autres communes. Certaines ont accepté de payer 6 CHF par habitant.
- VI. Le canton a transmis un courrier aux communes confirmant l'utilisation obligatoire de la piscine comme équipement sportif reconnu. La modification de la convention scolaire peut être entrevue.
- VII. Modifier les statuts pour alléger la tâche du syndic en mettant un municipal à la SA.
- VIII. Le syndic doit se comporter en manager privé et propose au CA de chauffer la piscine avec des pelets de bois à 2.3 cts/kWh soit une économie de 20'000 CHF par an pour la piscine et une charge pour la commune ce qui limitera les investissements sylvicoles.
- IX. Facturer à la commune de Bassins une participation ou les tarifs indigènes ne seront plus pratiqués. Est-ce le but ? Non dans mon cas.

En espérant que ces quelques commentaires permettent la bonne compréhension du dossier « piscine » et en imaginant que le Conseil suivra la proposition de vente de la chaufferie à la Commune dans le but de désenchevêtrer les tâches et les charges de la Piscine de Bassins SA dans un premier temps.

Didier Lohri
Président CA